COM (2015) 46 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIEME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 février 2015 Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 février 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen afin d'augmenter le montant du préfinancement initial versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes



Bruxelles, le 10 février 2015 (OR. en)

6107/15

Dossier interinstitutionnel: 2015/0026 (COD)

REGIO 9 FSTR 8 FC 9 SOC 63 EMPL 25 FIN 110 CODEC 176

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	5 février 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 46 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen afin d'augmenter le montant du préfinancement initial versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 46 final.

p.j.: COM(2015) 46 final

6107/15 ec

DG G 2B FR



Bruxelles, le 10 février 2015 (OR. en)

6107/15

Dossier interinstitutionnel: 2015/0026 (COD)

REGIO 9 FSTR 8 FC 9 SOC 63 EMPL 25 FIN 110 CODEC 176

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	5 février 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 46 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil _relatif au Fonds social européen afin d'augmenter le montant du préfinancement initial versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 46 final.

p.j.: COM(2015) 46 final

6107/15 ec

DG G 2B FR



Bruxelles, le 4.2.2015 COM(2015) 46 final 2015/0026 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil _relatif au Fonds social européen afin d'augmenter le montant du préfinancement initial versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Donner un nouvel élan à l'emploi, à la croissance et à l'investissement fait partie des priorités incontournables de la nouvelle Commission. Celle-ci s'est engagée, dans son programme de travail pour l'année 2015, à prendre des initiatives pour promouvoir l'intégration sur le marché du travail et l'employabilité, y compris par des mesures visant à aider les États membres à permettre aux jeunes d'accéder à l'emploi. La proposition à l'examen sur l'initiative pour l'emploi des jeunes s'inscrit parmi les moyens de poursuivre cet objectif prioritaire sans perdre de temps.

L'initiative pour l'emploi des jeunes (ci-après l'«IEJ») a été adoptée à la suite de l'appel politique lancé au plus haut niveau par le Conseil européen de février 2013 pour résorber les taux de chômage inouïs des jeunes, atteints dans certaines régions de l'Union européenne (ciaprès l'«UE») aux prises avec une situation particulièrement difficile. Le Conseil européen de février 2013, y compris dans ses conclusions ultérieures, a souligné une nouvelle fois qu'il fallait accorder la plus haute priorité à la promotion de l'emploi des jeunes. Le Conseil européen a demandé que le budget de l'UE soit mobilisé à l'appui des efforts accomplis par les États membres pour lutter contre la tendance à la hausse du chômage des jeunes. L'IEJ doit servir à apporter davantage de fonds à la promotion l'emploi des jeunes dans les régions les plus touchées par le chômage des jeunes, en mettant notamment en œuvre la recommandation du Conseil sur l'établissement de la garantie pour la jeunesse. Les aides accordées au titre de l'IEJ s'adressent directement et uniquement aux jeunes sans emploi ne suivant ni enseignement ni formation et, à la différence des aides provenant du Fonds social européen (ci-après le «FSE»), elles ne peuvent servir à soutenir ni des systèmes ni des structures. L'IEJ est intégrée dans la programmation du FSE et les modalités de programmation peuvent revêtir la forme d'un programme opérationnel spécifique, d'un axe prioritaire spécifique au sein d'un programme opérationnel ou d'une partie d'un ou plusieurs axes prioritaires.

En raison de l'urgence de la situation du chômage des jeunes, la Commission a d'emblée proposé des dispositions spéciales de sorte que le montant total des ressources allouées à l'IEJ soit engagé (concentré) au cours des deux premières années de la période de programmation 2014-2020, afin de permettre une concrétisation rapide et massive des mesures en faveur des jeunes et d'obtenir immédiatement des résultats. Les opérations soutenues au titre de l'IEJ doivent par conséquent être mises en œuvre, en principe, avant la fin de 2018, et non avant la fin de 2023 à l'instar des autres opérations soutenues par les Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI»), y compris le Fonds social européen. En outre, il a été décidé que les dépenses exposées au titre de l'IEJ étaient admissibles à partir du 1^{er} septembre 2013 et qu'aucun cofinancement national n'était requis pour la dotation spéciale pour l'IEJ. Le cadre réglementaire 2014-2020 contient également d'autres dispositions visant à accélérer la mise en œuvre de l'IEJ.

Eu égard au raccourcissement de la période de mise en œuvre de l'IEJ, la manière dont la mise en œuvre aura progressé sur le terrain au cours des premières années de programmation sera déterminante pour le succès global de l'initiative, succès mesuré à l'aune de la capacité de l'IEJ à résoudre le problème rencontré par 7 millions de jeunes européens qui sont sans emploi et ne suivent ni enseignement ni formation. La mise en œuvre de l'IEJ ne peut plus

souffrir le moindre retard, car cela pourrait compromettre le processus et les actions engagés par les États membres pour lutter contre le chômage des jeunes.

Or, un an après l'adoption du règlement relatif au FSE et de l'IEJ, les résultats ne répondent pas aux attentes initiales. La concentration en début de période des engagements au titre de l'IEJ et les autres mesures spécifiques en faveur de l'IEJ n'ont pas suscité la mobilisation rapide escomptée des ressources affectées à l'initiative. Les principales raisons avancées pour expliquer cette situation sont, entre autres, le processus de négociation en cours des programmes opérationnels et l'introduction des modalités de mise en œuvre dans les États membres, la capacité limitée des autorités à lancer des appels à projets et à traiter les demandes rapidement, et un préfinancement dont le montant ne suffit pas pour lancer les mesures nécessaires. La question du préfinancement a été soulevée à l'échelon politique par des États membres. Certains d'entre eux ont indiqué, à divers niveaux, notamment à l'occasion de réunions du Conseil «Emploi, politique sociale, santé et consommateurs» et de réunions bilatérales avec la Commission, qu'il leur était particulièrement difficile d'entamer l'exécution des opérations parce qu'ils ne disposaient pas des fonds nécessaires pour verser des avances aux bénéficiaires. De son côté, le Parlement européen a fait part de ses préoccupations quant à la lenteur de la mise en œuvre de l'IEJ. Cette situation est particulièrement grave dans les États membres qui enregistrent les taux de chômage des jeunes les plus élevés, car il s'agit précisément des États qui sont le plus touchés par les restrictions budgétaires et le manque de moyens.

La Commission a déjà adopté 28 des 34 programmes opérationnels mettant en œuvre l'IEJ et elle a terminé les négociations portant sur quatre autres de ces programmes, lesquels sont en voie d'adoption. En outre, le Conseil a adopté, en 2014, un certain nombre de recommandations par pays dans lesquelles il a appelé les États membres à multiplier les efforts pour réduire le chômage des jeunes. Les États membres se dotent des capacités administratives et des modalités de mise en œuvre des programmes nécessaires pour la période en cours et la Commission les a soutenus dans leur démarche en leur apportant une aide technique. Bien décidée à agir sans tarder pour résoudre le problème de préfinancement soulevé par les États membres, la Commission a élaboré la présente proposition.

Les niveaux actuels du préfinancement initial, fixés dans le règlement portant dispositions communes relatives à plusieurs Fonds, se sont révélés insuffisants pour combler le déficit de financement existant et — eu égard à l'engagement politique sous-tendant l'IEJ — pour soutenir les efforts de réduction immédiate et rapide de taux de chômage des jeunes inacceptables dans l'UE. Le taux actuel de préfinancement initial, versé dès l'adoption d'un programme opérationnel, s'élève à 1 % de la contribution de l'UE à ce programme opérationnel (ou à 1,5 % de cette contribution pour les États membres qui bénéficient d'une assistance financière). En outre, les paiements intermédiaires à l'État membre ne peuvent être effectués que pour des dépenses déjà supportées par les bénéficiaires et payées, ce qui doit être certifié par l'État membre. Les paiements intermédiaires doivent servir à rembourser aux bénéficiaires les dépenses supportées. Par conséquent, les paiements intermédiaires ne sont pas suffisants pour verser des avances aux bénéficiaires.

Dans ce contexte, auquel il faut ajouter l'augmentation du taux de jeunes exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires tenant compte des spécificités de l'IEJ. La concentration en début de période de programmation des ressources de l'IEJ devrait aller de pair avec des mécanismes qui permettent effectivement une mobilisation rapide des fonds nécessaires aux opérations au cours des premières années de programmation. Il est en particulier nécessaire de veiller à ce que le préfinancement initial

versé aux programmes opérationnels mettant en œuvre l'IEJ soit suffisant pour avancer aux bénéficiaires les fonds nécessaires au démarrage et à l'exécution des opérations. Contrairement aux autres programmes faisant l'objet d'une gestion partagée, l'IEJ est soutenue au moyen d'une dotation spéciale qui est intégralement financée par le budget de l'UE. La dotation spéciale pour l'IEJ est donc la seule source de financement relevant de la gestion partagée qui échappe à l'obligation de cofinancement national. La présente proposition prévoit d'augmenter le montant du préfinancement initial disponible au titre de la dotation spéciale pour l'IEJ pour 2015 et de le porter à environ un milliard d'EUR. Cette proposition ne modifie ni le montant du préfinancement initial versé au titre du FSE aux programmes opérationnels mettant en œuvre l'IEJ ni le montant du préfinancement initial qui sera versé en 2016 au titre de la dotation spéciale pour l'IEJ. Elle n'a pas non plus d'incidence sur les préfinancements initiaux versés à d'autres programmes cofinancés par d'autres Fonds ESI.

Cette augmentation du préfinancement initial imputé sur la dotation spéciale pour l'IEJ et versé aux programmes opérationnels soutenus au titre de l'IEJ (quelle que soit la forme des modalités de programmation) est jugée adéquate et pleinement conforme aux dispositions particulières applicables à l'IEJ. En outre, la présente proposition vise à accorder le profil du préfinancement versé au titre de l'IEJ avec celui du préfinancement versé au titre des programmes de la politique de cohésion et à permettre ainsi que le niveau du préfinancement accordé dans le cadre d'autres programmes. En ce sens, la proposition vise à assurer une égalité de traitement entre l'IEJ et les Fonds de la politique de cohésion.

En outre, le préfinancement initial ne doit être utilisé par les États membres que pour des paiements effectués au profit de bénéficiaires lors de la mise en œuvre du programme soutenu au titre de l'IEJ, conformément à l'article 81, paragraphe 2, du règlement portant dispositions communes, et il doit être mis à la disposition de l'organisme responsable sans délai. De surcroît, pour que le préfinancement supplémentaire entraîne une mise en œuvre immédiate de l'IEJ, la présente proposition prévoit, en ce qui concerne ces programmes opérationnels, le remboursement du préfinancement supplémentaire à la Commission si, douze mois après l'entrée en vigueur du règlement proposé, la Commission n'a pas reçu de demandes de paiement intermédiaire dans lesquelles la contribution de l'UE au titre de l'IEJ s'élève à au moins 50 % du préfinancement supplémentaire.

La présente proposition est conforme à l'engagement politique de l'UE de fournir une aide immédiate à l'intégration des jeunes sur le marché du travail.

Enfin, la présente proposition d'augmentation des montants de préfinancement versés aux États membres ne modifie pas le profil financier global déjà approuvé des dotations nationales: elle prévoit simplement d'anticiper le versement de moyens de financement déjà inscrits au budget de l'UE en faveur de l'IEJ. La proposition vise donc à donner davantage de latitude aux États membres pour accéder à ce financement et le mobiliser de façon plus complète, ce qui devrait faciliter sa mise en œuvre et, partant, son affectation au lancement de mesures favorisant directement l'intégration des jeunes européens sur le marché du travail par – notamment – le placement, l'apprentissage et le stage.

Si cette proposition n'était pas adoptée, la concrétisation de l'IEJ continuerait à accumuler les retards, ce qui serait contraire à l'appel lancé par le Conseil européen en faveur d'une action urgente. Le manque de fonds immédiatement mobilisables entraverait alors gravement

l'application de mesures capitales et essentielles aux politiques d'intégration des jeunes sur le marché du travail.

Dans ce contexte, il est urgent d'augmenter le montant des fonds disponibles au début de la période de programmation pour les opérations soutenues au titre de l'IEJ. Il est dès lors nécessaire d'augmenter le montant du préfinancement initial imputé sur la dotation spéciale pour l'IEJ afin de permettre l'accélération de la mise en œuvre de l'IEJ. Le taux de préfinancement proposé produit une incidence maximale sans dépasser le budget disponible pour l'IEJ.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Aucune partie prenante externe n'a été consultée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Il est proposé d'insérer dans le règlement (UE) n° 1304/2013 une disposition, l'article 22 *bis*, prévoyant un préfinancement initial supplémentaire en faveur des programmes opérationnels soutenus au titre de l'IEJ.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La modification proposée ne nécessite aucune adaptation des plafonds annuels des crédits d'engagement et des crédits de paiement établis en annexe du règlement (UE) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période de programmation 2014-2020. La proposition est neutre sur le plan budgétaire pour ladite période.

La ventilation annuelle des crédits d'engagement relatifs à l'IEJ reste inchangée.

Le besoin accru de crédits de paiement pour le préfinancement initial supplémentaire au titre de l'IEJ en 2015 sera intégralement couvert par les crédits afférents à la dotation spéciale pour l'IEJ inscrits au budget pour 2015. Par conséquent, la modification proposée ne devrait pas entraîner de retards dans l'acquittement des demandes de paiement au cours de la période 2014-2020.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen afin d'augmenter le montant du préfinancement initial versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 164,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Étant donnée la persistance de taux élevés de chômage des jeunes dans l'Union, une initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) a été créée dans le but d'aider les jeunes sans emploi, et ne suivant ni enseignement ni formation, des régions les plus touchées. Pour assurer la célérité des actions visant à résorber le chômage des jeunes, les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013³ et (UE) n° 1304/2013⁴ comprennent des dispositions permettant de mobiliser plus rapidement les ressources allouées à l'IEJ, grâce, notamment, à l'engagement de toutes les ressources au cours des deux premières années de la période de programmation, à la possibilité d'adopter

JO C du, p. .

JO C du , p. .

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

- des programmes opérationnels spécifiques pour l'IEJ avant que l'accord de partenariat ne soit soumis à la Commission et à l'admissibilité dès le 1^{er} septembre 2013 des dépenses exposées dans le cadre des opérations soutenues au titre de l'IEJ.
- (2) Les restrictions budgétaires que connaissent les États membres et le manque de fonds disponibles au début de la période de programmation ont entraîné des retards considérables dans la mise en œuvre de l'IEJ. Le règlement (UE) n° 1303/2013 fixe les montants de préfinancement initial qu'il y a lieu de verser pour garantir que les États membres disposent des moyens nécessaires pour apporter leur soutien aux bénéficiaires dès le début de l'exécution des programmes opérationnels. En ce qui concerne l'IEJ, ces montants se sont révélés insuffisants pour apporter aux bénéficiaires les fonds nécessaires à l'exécution des opérations.
- (3) Pour pallier les restrictions budgétaires que connaissent les États membres au début de la période de programmation et compte tenu de l'urgence qu'il y a à traiter le problème du chômage des jeunes, tout comme des spécificités de l'IEJ, il convient d'insérer dans le règlement (UE) n° 1303/2013 des dispositions visant à augmenter le montant de préfinancement initial versé en 2015 aux programmes opérationnels soutenus par l'IEJ. Afin de garantir que les États membres disposent de suffisamment de moyens pour procéder aux paiements en faveur des bénéficiaires responsables de l'exécution des opérations de lutte contre le chômage des jeunes, il y a lieu de verser en 2015, aux programmes opérationnels soutenus par l'IEJ, un préfinancement initial supplémentaire, imputé sur la dotation spéciale pour l'IEJ et venant compléter les montants de préfinancement versés conformément au règlement (UE) n° 1303/2013.
- (4) Pour garantir que le montant du préfinancement initial supplémentaire est affecté à la mise en œuvre immédiate de l'IEJ, il y a lieu de prévoir le remboursement dudit montant à la Commission si, douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la contribution de l'Union au titre de l'IEJ n'atteint pas un seuil approprié dans les demandes de paiement intermédiaires présentées à la Commission.
- (5) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (6) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 1304/2013,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (UE) n° 1304/2013, l'article 22 bis suivant est inséré:

«Article 22 bis

Paiement d'un préfinancement supplémentaire aux programmes opérationnels soutenus par l'IEJ

1. En 2015, outre le montant de préfinancement initial versé conformément à l'article 134, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013, un montant de préfinancement initial imputé sur la dotation spéciale pour l'IEJ est versé à tous les

programmes opérationnels soutenus par l'IEJ, quelle que soit la forme des modalités de programmation prévues à l'article 18, afin de relever à 30 % le préfinancement initial imputé sur ladite dotation.

- 2. Le montant imputé sur la dotation spéciale pour l'IEJ qui a été versé au programme opérationnel conformément à l'article 134, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013 est déduit lors du calcul du montant du préfinancement supplémentaire à payer en application du paragraphe 1.
- 3. Les États membres qui, douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'ont pas présenté de demandes de paiement intermédiaire dans lesquelles la contribution de l'Union au titre de l'IEJ s'élève à au moins 50 % du préfinancement supplémentaire remboursent à la Commission le montant total du préfinancement supplémentaire versé conformément au paragraphe 1. Ce remboursement n'a pas d'incidence sur la contribution au programme opérationnel concerné de la dotation spéciale pour l'IEJ.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Le président Par le Conseil Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
- 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses
- 3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels
- 3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative
- 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel
- 3.2.5. Participation de tiers au financement
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen afin d'augmenter le montant du préfinancement initial versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes

	programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes								
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB ⁵								
	4 Emploi, affaires sociales et inclusion								
	04 02 64 Initiative pour l'emploi des jeunes								
1.3.	Nature de la proposition/de l'initiative								
	☐ La proposition/l'initiative porte sur une action nouvelle								
	\Box La proposition/l'initiative porte sur une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire 6								
	☑ La proposition/l'initiative est relative à la prolongation d'une action existante								
	☐ La proposition/l'initiative porte sur une action réorientée vers une nouvelle action								
1.4.	Objectif(s)								
1.4.1.	Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative								
[S.O.								
1.4.2.	Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)								
	Objectif spécifique n°								
	s.o.								
	Activité(s) ABM/ABB concernée(s)								
	S.O.								

-

ABM: activity-based management; ABB: activity-based budgeting.

Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3.	Resultat(s) et incidence(s) attendu(s)
	Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.
	s.o.
1.4.4.	Indicateurs de résultats et d'incidences
	Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.
	S.O.
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme
	s.o.
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE
	S.O.
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires
	s.o.
1.5.4.	Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés
	S.O.

1.6.	Durée et incidence financière
	☐ Proposition/initiative à durée limitée
	- ⊠ Proposition/initiative en vigueur du 1/1/2015 au 31/12/2023
	 — Incidence financière en 2015
	☐ Proposition/initiative à durée illimitée
	 Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
	 puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.
1.7.	Mode(s) de gestion prévu(s) ⁷
	☐ Gestion directe par la Commission
	 — □ Dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
	 □ par les agences exécutives
	☑ Gestion partagée avec les États membres
	☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
	 □ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
	 — à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
	 □à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
	 — aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
	 — à des organismes de droit public;
	 — □ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
	 — □ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
	 — □ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
	 Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

-

Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le <u>site BudgWeb</u>.

Remarques

s.o.

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions. s.o. 2.2. Système de gestion et de contrôle 2.2.1. Risque(s) identifié(s) s.o. 2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place s.o. 2.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur s.o. 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées. s.o.

2.

MESURES DE GESTION

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

• Lignes budgétaires existantes

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation					
	Numéro [Libellé]	CD/CND ⁸	de pays AELE ⁹	de pays candidats ¹⁰	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier		
1 Croissan ce intelligen te et inclusive	04 02 64 [Initiative pour l'emploi des jeunes]	CD	Non	Non	Non	Non		

• Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Dubrique	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation					
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro [Libellé]	CD/CND	ND de pays de pays de pays AELE candidats tiers		au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier			
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON		

-

⁸ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

AELE: Association européenne de libre-échange.

Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

La modification proposée ne nécessite aucune adaptation des plafonds annuels des crédits d'engagement et des crédits de paiement établis en annexe du règlement (UE) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

La ventilation annuelle des crédits d'engagement relatifs à l'IEJ demeure inchangée.

Le besoin accru de crédits de paiement en 2015 pour le préfinancement initial au titre de l'IEJ sera couvert par les crédits afférents au FSE et à l'IEJ inscrits au TITRE 04 (Emploi, affaires sociales et inclusion) du budget 2015.

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	Croissance intelligente et inclusive
	1	

DG: EMPL			2014	2015	2016	2017	2018 ¹¹	2019	2020	TOTAL
Crédits opérationnels										
04 02 64	Engagements	(1)	0	0	0	0	0	0	0	0
[Initiative pour l'emploi des jeunes]	Paiements	(2)	0	930 000	0	0	-930 000	0	0	0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹²										

Conformément à l'art. 136 du règlement (UE) n° 1303/2013, le préfinancement est validé (apuré) avec les dépenses de l'IEJ déclarées au 31/12/2018.

s.o.		(3)								
	Engagements	= 1 + 1 a + 3	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la DG EMPL	Paiements	= 2 + 2 a +3	0	930 000	0	0	-930 000	0	0	0

TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des credits operationnels	Paiements	(5)	0	930 000	0	0	-930 000	0	0	0
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la	Engagements	= 4 + 6	0	0	0	0	0	0	0	0
RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Paiements	= 5 + 6	0	930 000	0	0	-930 000	0	0	0

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL dos avádits anávationnals	Engagements	(4)				
TOTAL des crédits opérationnels	Paiements	(5)				
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques						
TOTAL des crédits pour les	Engagements	= 4 + 6				
RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Paiements	= 5 + 6				

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Rubrique du cadre financier pl	uriannuel	5	«Dép	enses adr	ninistrativ	es»				
									En millions	s d'euros (à la 3 ^e décim
			Année N	Année N +1	Année N+2	Année N+3	nécessaire	autant d'anr , pour reflét dence (cf. p	er la durée	TOTAL
DG: <>										
Ressources humaines										
Autres dépenses administratives										
TOTAL DG <>	Crédits									
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagen Total paiements)	nents =								
									En millions	s d'euros (à la 3 ^e décim
			Année N ¹³	Année N +1	Année N+2	Année N+3	nécessaire	autant d'anr , pour reflét dence (cf. p	er la durée	TOTAL
TOTAL des crédits pour les	Engagements									
RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel Paiements										

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- — □ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ⊠ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les			A	nnée N		nnée N+1		née + 2	Année N+3					iées que no			TOTAL	
réalisations																		
Û	Type ¹⁴	Coût moye n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉC	CIFIQUE 1	n° 1 ¹⁵								•								
— Réalisation																		
— Réalisation																		
— Réalisation																		
Sous-total object	tif spécifiq	ue nº 1																
OBJECTIF SPÉ	CIFIQUE	nº 2																
— Réalisation																		
Sous-total object	if spécifiq	ue nº 2																
COÛT	TOTAL																	

Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- — I La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- □ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁶	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Hors RUBRIQUE 5 ¹⁷ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel				_			_	
TOTAL								

Les besoins en crédits des ressources humaines et des autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

_

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

_	ĭ La i	proposition/l	'initiative r	n'engendre	pas l'utilisation	de ressources	humaines

_	□ La	proposition/l'initiative	engendre	l'utilisation	de	ressources	humaines.
	comme	e expliqué ci-après:					

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins

				Estimation a exprimer en equivalents temp	s pieir	3	
		Année N	Année N+1	Année N+2	An née N+ 3	au d'es né rei d'inc p	sérer utant anné cessa ire, pour fléter la urée de ncide e (cf oint 1.6)
• Emplois du tableau des e	ffectifs (postes de fonctionna	ires et d'a	gents tem	poraires)			
XX 01 01 01 (au siège et or représentation de la Comn	dans les bureaux de nission)						
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche in	ndirecte)						
10 01 05 01 (recherche dir	recte)						
• Personnel externe (en éq	quivalent temps plein — ETI	P) ¹⁸					
XX 01 02 01 (AC, END, I	NT de l'enveloppe globale)						
XX 01 02 02 (AC, AL, EN délégations)	ND, INT et JED dans les						
XX 01 04 yy ¹⁹	— au siège						
— en délégation							
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à s							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

•	
Fonctionnaires et agents temporaires	

FR

AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Personnel externe	

3.2.4.	Compatibilite avec le cadre financier pluriannuel actuel
	 — ■ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
	 □ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.
	Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.
	 — □ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.
	Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. Participation de tiers au financement

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

	_ [2	🛚 La propositi	on/l'initiati	ve est sans	sincidenc	e financièr	e sur les rec	ettes.					
	_ C	l La propositi	on/l'initiati	ve a une ii	ncidence f	inancière o	décrite ci-ap	rès:					
		- 🗆	sur les re	essources p	propres								
		_ 🗆	sur les re	ecettes div	erses								
					E	n millions	d'euros (à l	a 3 ^e décima	le)				
		Montants			Incidence d	e la propositio	on/de l'initiative	20					
Ligne recette:	budgétaire de	inscrits pour l'exercice en cours	inscrits pour l'exercice en Année Année Année Année Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf.										
Article .													
		les recettes dive ernée(s).	erses qui sero	nt «affectée	es», précise	r la(les) lign	ne(s) budgétai	re(s) de dépe	nse				
	Préci	ser la méthode de	e calcul de l'e	ffet sur les r	ecettes.								

-

3.3.

Incidence estimée sur les recettes

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.